

DÉLIBÉRATION N° CA 18-43 DU 20 NOVEMBRE 2018

approuvant le modèle-type de convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 213-9-2 et R. 213-32,
- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 17-35 du 14 novembre 2017 modifiée, déléguant des attributions du conseil à la Directrice générale,
- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 20 novembre 2018.

Considérant que l'agence de l'eau Seine-Normandie peut, tel qu'il l'est prévu dans son 11^e programme d'intervention, donner mandat à un organisme public pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'une convention de mandat.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le conseil d'administration approuve le modèle-type de convention de mandat tel qu'annexé à la présente délibération et autorise la directrice générale à signer les conventions de mandats dans les conditions fixées par la délibération déléguant les attributions du conseil à la Directrice générale.

Article 2

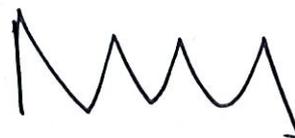
Les modalités générales d'attribution des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas dans les relations entre mandataire et agence.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

**Le Président
du conseil d'administration**



Michel CADOT

Convention de mandat relative à l’instruction, la liquidation et le paiement des aides par un mandataire public

Entre

L’agence de l’eau Seine-Normandie, établissement public de l’Etat à caractère administratif, représentée par sa Directrice générale, agissant en vertu de la délibération du conseil d’administration du .././..., désignée par « l’agence », d’une part,

et

[Nom de la collectivité ou de l’organisme public], représenté par [nom du signataire], en qualité de [.....], dûment autorisé(e) par décision/délibération du [Nom de l’organe délibérant] en date du .././... à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d’autre part,

- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- Vu l’article R. 213-32-I du code de l’environnement,
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d’intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l’arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le 11^e programme d’intervention (2019-2024) de l’agence de l’eau Seine-Normandie,
- Vu les conditions générales d’attribution et de paiement des aides de l’agence de l’eau Seine-Normandie,
- Vu la demande de conventionnement en date du .././...,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – MOTIF ET GRATUITE DU MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l’agence confère au mandataire l’instruction, la liquidation et le paiement des aides de l’agence à des attributaires dans le cadre de son 11^e programme (2019-2024) pour les actions suivantes :

Intitulé de l'action	Ligne programme (ou tout autre dénomination non équivoque de l'action)
[Intitulé de l'action]	
[Intitulé de l'action]	

Elle ne s'applique qu'au cas où le mandataire n'assure pas la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus.

Le mandataire en charge du service public en lien avec l'action aidée a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération groupée d'études et/ou travaux sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, en organisant l'animation de l'opération, assure une relation de proximité avec les personnes privées maîtres d'ouvrage simplifiant ainsi la gestion des aides, le suivi et le solde des études et travaux.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les aides instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'agence devront respecter les dispositions du 11^e programme de l'agence de l'eau pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide) et les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.

L'agence s'engage à informer le mandataire sur toute modification du programme impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le mandataire :

- recense les maîtres d'ouvrage volontaires ou potentiels pour réaliser sur la durée de la convention l'opération relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;
- assure la réception des demandes d'aides complètes, l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors du versement de la subvention.

2-3 attribution des aides par l'agence

Sur la base du recensement effectué par le mandataire, ce dernier dépose une demande d'autorisation d'engagement à l'agence de l'eau (voir annexe 1). L'agence prend une décision d'autorisation d'engagement déterminant la localisation de l'opération, l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides, ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers individuels éligibles.

L'agence notifie la décision au mandataire.

Pendant la durée de la convention, le mandataire peut déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation d'engagement.

2-4 Instruction des aides par le mandataire

Le mandataire accuse réception auprès de chaque maître d'ouvrage de la demande d'aide, dans le respect de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides. Il centralise et consolide, pour le compte de l'agence, les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière dont la liste est fixée en annexe 2 et sur les formulaires existants pour les activités économiques, comportant impérativement les engagements signés de l'attributaire conformément au modèle joint en annexe 2.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités d'aide du 11^e programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle et complète par l'attributaire.

2-5 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 2.3, le mandataire notifie à chaque attributaire le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient *a minima* les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors de son versement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

3- 1 Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire et reddition des comptes

Après signature par l'agence de la décision d'autorisation d'engagement visée à l'article 2.3, une avance sera versée au mandataire. Elle sera égale à 50 % du montant de l'autorisation d'engagement visé à l'article 2.3. Une seconde et dernière avance du montant précisé par le mandataire pourra être versée sur présentation des éléments qui justifient la consommation de l'avance précédente.

Les versements se feront par virement sur le compte du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires [au format SEPA \(IBAN + BIC\)](#).

Le mandataire justifie, à l'appui de la demande de reconstitution de l'avance, de l'état d'engagement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par la présente convention ou l'emploi de fonds déjà versé, en transmettant à l'agence le formulaire joint en annexe 4.

Le mandataire justifie, à l'appui de la demande de solde de la décision d'autorisation d'engagement, de l'achèvement des opérations aidées conformément aux modalités prévues par la présente convention en transmettant à l'agence :

- le formulaire joint en annexe 4 dans un délai d'un an à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- l'attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectué sont appuyés des pièces justificatives de la dépense et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, toute avance qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau, qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

Une reddition des comptes devra être effectuée *a minima* une fois par an et au plus tard le 31 décembre de chaque année en transmettant à l'agence le formulaire joint en annexe 4.

3-2 Versement des aides par le mandataire aux maîtres d'ouvrage et suivi des décisions d'aide

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence de l'eau et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction.

Notamment aucun versement ne peut avoir lieu sans justification de la bonne réalisation des opérations et des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage.

La subvention sera versée par application d'un taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par le mandataire.

Dans un délai de deux mois à compter du versement de l'aide au dernier attributaire restant à traiter, le mandataire renseigne et transmet à l'agence de l'eau l'état justificatif du reversement de la totalité des aides aux attributaires (conformément au modèle joint en annexe 4).

ARTICLE 4 – DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT

4.1 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, s'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire propose à l'agence une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

4.2 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence visé à l'article 4.1 ou de la demande de l'agence de l'eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, l'agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

La durée de la convention couvre celle du 11^e programme de l'agence avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des maitres d'ouvrages ne pourra être prise après l'expiration du 11^e programme ;
- concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement effectué par l'agence de l'eau au titre de la présente convention ;
- à chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées par le mandataire est reversé à l'agence ;
- la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date du solde de la décision d'autorisation d'engagement accordée au titre de la présente convention.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues dans les conditions fixées à l'article 4.2 ;
- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'agence ou par le mandataire des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour tout autre motif, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de résiliation.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aide.

L'agence pourra également demander au mandataire de payer jusqu'à leur terme les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires. Dans cette hypothèse, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIÈCES ET DOCUMENTS LIÉS A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du code du patrimoine relatives à la gestion d'archives publiques et, notamment, à conserver pendant le délai indiqué à l'article 6 l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'instruction, à la liquidation et au paiement des aides.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de leur durée administrative (DUA).

ARTICLE 9 –CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait en deux exemplaires originaux.

A Nanterre, le

A, le

Pour l'agence de l'eau Seine Normandie

Pour le mandataire

La directrice générale de l'agence

(nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

L'agent comptable

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : pièces justificatives remises par le mandataire lors de la demande d'autorisation d'engagement auprès de l'agence.

Annexe 2 : demande d'aide et engagement type du demandeur de l'aide.

Annexe 3 : modèle de lettre de notification de l'aide par le mandataire

Annexe 4 : état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence aux attributaires

ANNEXE 1

PIECES JUSTIFICATIVES REMISES PAR LE MANDATAIRE LORS DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT AUPRES DE L'AGENCE

- Tout acte autorisant l'organisme public à s'engager au titre de la présente convention ;
- Notice explicative portant notamment sur les points suivants :
 - le territoire concerné ;
 - les justifications et attendus de l'opération ;
 - pour chaque type de travaux envisagés, une estimation du nombre prévisionnel d'opérations réalisables ;
 - la durée prévisionnelle de l'opération ;
 - l'estimation du montant des aides à engager.

ANNEXE 2

DEMANDE D'AIDE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Actions financées dans le cadre du 11^e programme :

Assainissement non collectif / Assainissement collectif / Activité économique (*ayer la mention inutile*)

Objet et domiciliation de l'opération :

Nature du projet :

- Etudes préalables /préciser :
- Mise en conformité de la partie privative du branchement particulier
- Déconnexion des eaux pluviales
- Mise en conformité de l'assainissement non collectif
- Installation de bac à graisses*
- Mise en place d'une installation de nettoyage de rouleaux de peinture*
- Installation d'une fontaine biologique*
- Autres travaux de faible montant d'activités économiques*

Montant du projet : [...] € HT

Je soussigné : **Nom, Prénom, adresse ou raisons sociale, adresse, numéro SIRET**

- sollicite l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la réalisation du projet présenté ci-dessus et atteste être habilité pour présenter cette demande d'aide ;
- certifie que l'opération n'a pas démarré (aucune acceptation formelle de devis);
- certifie avoir pris connaissance des conditions du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- m'engage à informer [*identité du mandataire*] des éventuelles autres aides publiques perçues dans le cadre de l'opération financée par l'agence (conseil départemental...);
- certifie avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et m'engage à les respecter en cas d'attribution de l'aide. J'ai noté à ce titre que l'agence est représentée dans ses droits et obligations par le mandataire identifié au point précédent ;
- m'engage à respecter un délai d'exécution de l'opération fixé à un an, au sens de l'article 2.2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ai pris connaissance du fait que l'aide ne me sera réglée qu'à la suite de l'obtention d'une facture acquittée et le cas échéant d'un certificat de conformité**.

Pièces à joindre : devis choisis + enquête domiciliaire pour ANC ou branchement.

* Compléter le formulaire correspondant et le joindre également

** Délivré par : la collectivité pour les travaux sur la partie privative des branchements de particuliers et les bacs à graisse ou autres travaux d'activités économiques raccordées / par le SPANC pour les travaux d'assainissement non collectif.

Fait à, le

Signature du demandeur

Nom et qualité du signataire

Cas de non-récupération de la TVA : le cas échéant, je soussigné(e) (*Nom, Prénom*) certifie sur l'honneur ne pas récupérer la TVA.

Montant du projet : [...] € TTC le cas échéant

A, le.....

Le demandeur (*signature et cachet*)

ANNEXE 3

MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE



Logo du mandataire

Date

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement AESN :

Objet : Notification de l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie

XXXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie vous est accordée pour votre projet de XXXXXXXXXXXXXXXX. Vous pouvez désormais signer le devis que vous avez retenu.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse des travaux : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nature des travaux financés (type de filière...) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Nom de l'entreprise qui réalisera les travaux : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention* : XX %
- Montant maximal de la subvention : XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce courrier**. Avant la fin des travaux vous devrez solliciter [*le mandataire*] pour la vérification de la bonne exécution des travaux puis quand le chantier est achevé, pour obtenir le règlement, vous devrez fournir au [*mandataire*] les pièces suivantes :

- Copie de la facture acquittée des travaux de réhabilitation,
- IBAN + BIC du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

[*Le mandataire*]

* Ne concerne que les études ou les activités économiques

Autres travaux de faible montant d'activités économiques

(1) En cas de regroupement de plusieurs maîtres d'ouvrage sur une installation, chaque maître d'ouvrage doit apparaître dans le tableau avec la part de la facture qui le concerne.